

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE MOBILE D'URGENCE
ET DE PERMANENCE DES SOINS (UMUPS) DU PAYS CŒUR
D'HERAULT**

2015 - 2016

Entre :

L'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

26 – 28, Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel,
CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par son Directeur Général, Docteur Martine Aoustin,
Ci-après dénommée « ARS » ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

Parc de Bel air - 150 rue Supernova,
34 570 VAILHAUQUES,

Représenté par son Président, M. Michel GAUDY,
Ci-après dénommé le « SDIS » ;

SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

18, avenue Raymond Lacombe,
34 800 CLERMONT L'HERAULT

Représenté par son Président, Monsieur Louis VILLARET ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

191, avenue du Doyen Gaston Giraud,
34 295 - MONTPELLIER Cedex 5,

Représenté par son Directeur général, M. Philippe DOMY,
Ci-après dénommé le « CHU » ;

L'Association des médecins correspondants SAMU de l'Hérault

Cabinet médical de Nébian - 4, place Joseph Vidal,
34 800 NEBIAN

Représentée par son Président le docteur Laurent GARCIN,
Ci-après dénommée « AMCS-34 » ;

Le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Cours de la Chicane,
34 800 CLERMONT L'HERAULT

Représenté par son Directeur, Madame Florence FRIES,
Ci-après dénommé le « Centre Hospitalier ou CH » ;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

29 cours Gambetta,
34 934 MONTPELLIER cedex 9

Représentée par son Directeur général, M. Claude Humbert
Ci-après dénommée la « CPAM ».



Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Cœur d'Hérault, l'Ouest et l'arrière-pays héraultais, éloignés de toutes bases et antennes SMUR terrestres ont une couverture médicale possible, constituée des personnels sapeurs-pompiers volontaires du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, mais dont la disponibilité, sans astreinte coordonnée, reste insuffisante, ou dans un délai théorique de référence supérieur à 30 minutes par le SMUR de Montpellier ou de Béziers par voie terrestre, lorsque ces derniers sont disponibles.

Cette convention pluri-annuelle est l'aboutissement de la réflexion engagée et partagée par l'ensemble des signataires de la convention dans la recherche d'une solution axée sur la mutualisation des ressources et des compétences.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé du Pays Cœur d'Hérault.

La présente convention fait suite à la convention signée le 8 mars 2013 en vue de l'expérimentation d'un dispositif innovant jusqu'au 31 décembre 2014.

TITRE I – LES OBJECTIFS

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de conforter l'unité mobile d'urgence et de permanence des soins (UMUPS) du pays Cœur d'Hérault (territoire défini par l'ARS : territoire de permanence des soins de Lodève et Cœur d'Hérault) sur les exercices 2015 et 2016 ;
- de préciser les conditions nécessaires au médecin pour pouvoir participer au dispositif de l'UMUPS ;
- de préciser les modalités d'intervention de l'aide médicale urgente (AMU) et de la permanence de soins mobile (PDSa).

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'UMUPS ET DU ROLE DES COCONTRACTANTS

1. Définition de l'UMUPS

L'UMUPS est une unité opérationnelle créée afin de rassembler le SDIS, le CHU et les médecins correspondants SAMU/Sapeurs-Pompiers volontaires pour mutualiser les moyens nécessaires aux missions relevant de l'Aide Médicale Urgente et de la permanence des soins ambulatoire (PDSa) mobile dans le pays Cœur d'Hérault.

2. Définition du rôle des cocontractants

Le SDIS 34 participe à l'UMUPS par son apport en logistique et son maillage territorial (multiplicité des centres d'incendie et de secours, et connaissance du terrain) en particulier par le biais de la fourniture d'un véhicule radio médicalisé (VRM), de la qualité de médecins sapeurs-pompiers volontaires des médecins de l'UMUPS et de la mise à disposition d'un conducteur sapeur-pompier volontaire. Il participe également au financement des médecins en qualité de médecins sapeurs pompiers volontaires de l'UMUPS. Le SDIS prend également en charge la gestion de médicaments et consommables.

L'ARS définit le territoire géographique Cœur d'Hérault à partir du cahier des charges régional de la PDSa et finance :

- la permanence des soins mobile, le temps passé en formation pour les médecins et le fonctionnement de l'Association AMCS-34 ;
- l'AMU (équipement et consommables pour le VRM du SDIS, coordination du dispositif par le SAMU dont rémunération des formateurs, rémunération des interventions).

L'ARS effectue, à partir de l'activité déclarée, le paiement au SDIS (forfait de redevance présenté en annexe 1) et aux médecins libéraux via l'AMCS-34 (astreinte déduction faite du forfait de redevance précité).

L'ARS organise en tant que de besoin les actions d'analyse qualitative et médico-économique en lien avec les partenaires.

Le CHU par le biais du SAMU et du CESU, permet au médecin de l'UMUPS d'avoir la qualité de médecin correspondant SAMU, assure la régulation des appels (centre 15), la formation des médecins de l'UMUPS.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault dote le SDIS d'une subvention de fonctionnement.

Le CH de Clermont l'Hérault assure le logement des médecins et conducteurs avec l'entretien des locaux mis à disposition en contrepartie de l'astreinte de continuité des soins hospitalière en nuit profonde pour la médecine et les soins de suite et de réadaptation (SSR) de l'établissement.

L'AMCS-34 établit les tableaux de garde mensuels des médecins de l'UMUPS et gère avec le SAMU les besoins en formation des médecins ainsi que les relations administratives entre les médecins et les différents intervenants.

Le médecin de l'UMUPS (liste en annexe 2) est un médecin posté pour assurer, après régulation du centre 15 et ordre de départ du Centre de traitement des appels (CTA) du SDIS, au sein de la zone d'intervention :

- les missions relevant de l'urgence (prise en charge de l'AMU) tous les jours, dimanche et jours fériés compris, 24 heures sur 24,
- les missions relevant de la permanence de soins aux heures prévues de la PDSa pour assurer les visites dites incompressibles et administratives. Concernant la permanence des soins, l'intervention du médecin, sur régulation du centre 15, est complémentaire des deux points fixes des consultations : Lodève (y compris en nuit profonde) et Clermont l'Hérault (arrêt à minuit) et ne s'y substitue pas.

L'engagement de l'UMUPS au titre de l'AMU est prioritaire par rapport à l'activité en PDSa.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Le médecin de l'UMUPS est obligatoirement médecin correspondant SAMU (MCS) et médecin sapeur-pompier volontaire (MSP), médecin libéral, inscrit à l'ordre des médecins. Il ne peut en aucun cas avoir une activité hospitalière à temps plein.

Le lien existant entre médecin correspondant SAMU qui participe au réseau et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est un lien opérationnel. Les médecins de l'UMUPS ne sont pas subordonnés au CHU mais liés par la signature d'un contrat Médecin Correspondant SAMU de l'Hérault. De plus, chaque médecin accepte un contrat moral, basé sur la déontologie et l'éthique médicales, avec le SAMU 34 et le SDIS 34, dans le but d'une meilleure efficacité de la prise en charge des urgences médicales dans le département chaque fois que possible.

Les médecins libéraux, médecins correspondants du SAMU, bénéficient de la qualité de collaborateur occasionnel du service public, lorsqu'ils effectuent une mission à la demande du centre 15.

Ils interviennent également comme membre du service de santé et de secours médical du SDIS 34 en tant que « médecin sapeur-pompier volontaire » pour les missions relevant de l'aide médicale urgente notamment conformément aux départs réflexes définis par la convention cadre relative aux modalités de fonctionnement de la plate-forme commune 15-18-112 de l'Hérault.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MEDECIN DE L'UMUPS

1. Médicalisation du pays Cœur d'Hérault par l'UMUPS

L'UMUPS est composée d'un véhicule radio médicalisé (VRM) fourni par le SDIS permettant de mettre à disposition le matériel médical nécessaire à la pratique de la médecine d'urgence, d'un conducteur sapeur-pompier volontaire et du médecin de l'UMUPS.

Elle est basée au centre du territoire :

- au centre de secours de Clermont l'Hérault la journée ;
- au centre hospitalier de Clermont l'Hérault la nuit.

Un local disposant d'une réserve tampon (médicaments et consommables) est situé à l'hôpital de Clermont l'Hérault.

Le système de l'UMUPS est basé sur une garde de 24 heures, 365 jours par an permettant d'assurer l'AMU sur le nycthémère et la PDS mobile.

2. Missions du médecin de l'UMUPS

Le médecin de l'UMUPS accomplit ses missions dans le cadre de la régulation médicale du centre 15.

2.1 – AMU

Le médecin de l'UMUPS est engagé en priorité sur les situations pour lesquelles le médecin régulateur engagerait les moyens de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ainsi qu'un vecteur de transport (Unité Mobile Hospitalière, Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes, moyen hélicopté...).

Le médecin régulateur du centre 15 déclenche l'intervention en tenant compte des disponibilités du SMUR, chargé de prendre en charge le patient en relais de l'UMUPS.

Le centre 15 avertit le médecin de son déclenchement par téléphone et lui précise l'état médical du patient recueilli à l'appel.

Cet engagement peut être accompagné ou non du déclenchement d'un moyen SMUR en fonction des éléments recueillis lors de la régulation.

Concomitamment, le centre 15 demande au CTA le déclenchement de la VRM. L'ordre de départ de la VRM est donné au travers de la procédure normale de déclenchement des moyens du SDIS (équipement terminal d'alerte et bip).

Dans le cas d'une mission de secours d'urgence (AMU), le CTA demande l'engagement des moyens de l'UMUPS en complément des moyens propres du SDIS conformément au référentiel commun portant « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente » (référentiel commun du 25 juin 2008).

Sur les lieux, il réalise dès que possible un « bilan d'ambiance » et sollicite des moyens de renforts éventuels.

Après les premiers soins d'urgence, il rend compte par un bilan médical de la situation et de l'évolution possible du patient au régulateur du centre 15.

Le médecin régulateur peut adapter après réception du premier bilan du médecin de l'UMUPS les moyens de prise en charge et de transport nécessaires à la pathologie du patient, et préférentiellement les moyens du SMUR.

Dès lors que la mission a été transmise par le SAMU-centre 15 et par le SDIS au médecin de l'UMUPS, ce dernier s'engage à se rendre sur les lieux de l'intervention dans les délais les plus brefs.

Le médecin de l'UMUPS s'engage à respecter les procédures auxquelles il a été formé.

A titre exceptionnel, pour les missions relevant de l'aide médicale urgente, un ordre de départ hors territoire Cœur d'Hérault peut être donné par le médecin régulateur.

2.2 - PDSa

Le médecin de l'UMUPS participe à la permanence des soins mobile en réalisant les visites incompressibles après régulation médicale. Cette activité est réservée à ces seules visites dites incompressibles et ne se substitue pas au dispositif de consultation sur point fixe. Une intervention hors AMU sur les horaires d'ouverture des cabinets médicaux doit rester tout à fait exceptionnelle.

Il peut aussi, en cas d'afflux important de patients, sur la Maison Médicale de Garde (MMG) de Clermont l'Hérault ou au Centre d'Accueil et de Permanence des Soins (CAPS) de Lodève apporter un renfort aux médecins, sur leur demande et après régulation.

Ce renfort fait partie de la permanence des soins et ne peut pas prévaloir sur l'aide médicale urgente.

L'AMCS-34 en lien avec le SDIS établit un tableau de garde mensuel prévisionnel des médecins et le transmet au service administratif responsable du SAMU - Centre 15, au SDIS, au Conseil de l'Ordre des médecins, au CH de Clermont l'Hérault et à l'ARS. Au terme m+1, le tableau de garde effectif est validé et signé par le Président de l'AMCS-34 et transmis aux mêmes partenaires.

2.3 – Actes médico-administratifs

Le médecin UMUPS prend en charge sur régulation les actes médico-administratifs :

- certificats de décès sans honoraire facturé à la famille.
- gardes à vue. Ces interventions ont lieu sur réquisition du Ministère de la Justice et sont rémunérées par ce dernier conformément aux dispositions en vigueur.
- ...

3. Suivi de l'intervention médicale de l'UMUPS

Compte tenu de l'importance de ces fiches pour le suivi de l'activité, l'absence de fiche ou une fiche incomplète AMU ou PDSa ne pourra pas faire l'objet d'un paiement. Dans le cadre du suivi de la complétude des fiches, un relevé mensuel concernant l'exhaustivité du dispositif de recueil sera adressé au SDIS et à l'ARS. L'ARS se réserve le droit de réaliser toute action de suivi rentrant dans le cadre d'une démarche qualité.

3.1 – Intervention AMU

A chaque sortie, une fiche SMUR (annexe 3) en double exemplaire est rédigée par le médecin de l'UMUPS. Cette fiche est le premier élément du dossier médical du patient. Elle suit le patient et permet la transmission des éléments médicaux aux différents professionnels de santé.

Le traitement médical de cette fiche est identique au traitement des fiches SMUR traditionnelles.

Le premier pli reste dans le dossier du patient en tant que fiche SMUR, le second est dirigé vers le secrétariat de l'association des médecins correspondants SAMU de l'Hérault (AMCS-34) qui le renvoie vers le secrétariat du Service de Santé et Secours Médical (3SM) du SDIS 34 pour archivage.

Cette fiche départementale comprend les principaux éléments pour une analyse régionale transversale de l'activité de l'UMUPS.

3.2 – Intervention PDSa

A chaque intervention PDSa, le médecin UMUPS remplit une fiche papier qui est archivée par l'AMCS-34.

Les deux fiches SMUR et PDSa sont à la disposition des co-contractants pour l'évaluation (annexe 4) dans le respect du secret médical.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'ACTIVITE DU MEDECIN DE L'UMUPS

La rémunération de l'activité du médecin de l'UMUPS est assurée (montants mentionnés en annexe 1) :

1. Pour l'activité d'aide médicale urgente

Le médecin perçoit une indemnité de 16 vacations horaires à 250 % par période de 24 heures, dans le cadre du statut de médecin sapeur-pompier volontaire.

Elle est versée directement et personnellement aux médecins de l'UMUPS par le SDIS.

2. Pour la part d'activité liée à la permanence de soins libérale

Le médecin perçoit un forfait PDS versés par l'ARS aux médecins, dégrevé d'une somme forfaitaire.

Cette somme forfaitaire est prélevée du montant du forfait PDSa dans la limite maximale de ce dernier et versés par l'ARS au SDIS.

L'ARS produit un état de frais qui permet au SDIS d'émettre un titre de recette mensuel à son encontre.

3. Pour les actes de PDSa

Le médecin perçoit les actes de PDSa pour son propre compte au tarif conventionnel en pratiquant de préférence le tiers payant.

4. Pour les actes réalisés dans le cadre de la continuité des soins au CH de Clermont l'Hérault

Les consultations réalisées par le médecin sont rémunérées au tarif conventionnel sans retenue.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FORMATION DU MEDECIN DE L'UMUPS

Le médecin de l'UMUPS est formé à la médecine d'urgence. Il s'engage à participer aux séances de formation organisées par l'AMCS-34.

Cette formation destinée à améliorer la qualité de la prise en charge des urgences est assurée par les équipes médicales et paramédicales du CESU et en lien avec l'organisme de formation de son choix.

Elle comporte 2 volets :

- Formation initiale du MCS 34 :
 - formation à l'utilisation des équipements ;
 - formation à la médecine d'urgence ;
 - évaluation individuelle et collective.
- Formation continue :
 - Participation à l'évaluation des pratiques professionnelles : groupe de pairs ;
 - Participation aux RMM éventuelles (revue de morbi-mortalité) ;
 - Accès aux revues médicales de l'urgence ;
 - Autres ateliers pratiques et séminaires proposés par le CESU et l'AMCS-34.

Le programme de formation sera proposé au début de chaque année. Des protocoles seront communiqués aux médecins de l'UMUPS. Le médecin de l'UMUPS est habilité, s'il le souhaite, à venir travailler dans le cadre de sa formation sur le plateau technique du CHU de Montpellier. Cette activité est exercée sous la responsabilité de l'établissement hospitalier et sous l'autorité du médecin coordonnateur du département de médecine d'urgence.

La dispense de participation aux formations du CESU ne peut être accordée que par le SAMU.

L'ensemble de la formation du médecin de l'UMUPS est intégré dans son développement professionnel continu. Le SAMU – Centre 15 veillera à l'application des recommandations de bonne pratique clinique par le MCS dans le contexte de l'AMU.

L'actualisation des connaissances de médecin sapeur-pompier volontaire est mise en place par le service de santé et de secours médical du SDIS.

Au titre de la participation aux séminaires de formation de médecin correspondant SAMU, le médecin de l'UMUPS est indemnisé par l'ARS (annexe 1).

Au titre de la formation de Médecin Sapeur Pompier Volontaire, le médecin est indemnisé dans le cadre de procédures propres au SDIS 34.

La dispense de participation à ces formations ne peut être accordée que par le SDIS.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1. La responsabilité civile

Pour l'activité d'aide médicale urgente, le médecin de l'UMUPS bénéficie d'une assurance responsabilité civile au titre de sa qualité de médecin sapeur-pompier volontaire.

Pour les actes effectués au titre de la PDSa, les médecins de l'UMUPS sont couverts par leur assurance responsabilité civile professionnelle.

Chaque médecin de l'UMUPS est tenu de déclarer à son assureur cette nouvelle activité.

2. La prise en charge des accidents en service commandé pour l'AMU

Dans le cadre des missions relevant de l'AMU, le médecin de l'UMUPS bénéficiant d'un double statut, est couvert :

- par l'assurance souscrite par le SDIS relative à la « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires » en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires modifiant le code de la sécurité sociale).
- et par leur assurance individuelle, souscrite au titre de leur couverture accidents de travail. Celle-ci intervient en complément de l'assurance du SDIS en cas de frais non pris en charge par cette dernière.

3. La prise en charge des accidents en PDSa

Dans le cadre des missions relevant de la PDSa, le médecin de l'UMUPS ne bénéficie pas de la couverture liée à l'aide médicale urgente (médecin correspondant SAMU, médecin sapeur pompier volontaire).

Le médecin de l'UMUPS est tenu de s'assurer s'il le souhaite pour les dommages dont il serait victime pendant cette activité.

TITRE II – LES MOYENS

Ce titre vise à déterminer le mode de participation de chaque co-contractant à la mise en œuvre de la convention d'objectifs (Titre I). Un tableau détaillé est présenté en annexe 5.

1. L'ARS :

1.1. *Aide Médicale Urgente*

L'ARS verse des forfaits permettant de couvrir :

- Les interventions sur la base de 2,5 sorties par 24 heures au tarif de l'intervention de Médecin Correspondant SAMU (estimation nationale = 3 sorties par 24 heures pour 100 000 habitants).
- L'amortissement du matériel médical du VRM.
- La fourniture et le suivi des médicaments et consommables pour le véhicule au coût réel des produits consommés. Une traçabilité sera assurée par la PUI du SDIS périodiquement.
- La rémunération des formateurs.
- L'indemnisation du temps passé en formation par les médecins sur les bases conventionnelles (7,5 C par demi journée) et ce pour 3 demi-journées par an.

1.2. *Permanence de Soins ambulatoire mobile*

L'ARS verse des forfaits annuels (en plusieurs versements) permettant de couvrir :

- La ligne d'astreinte PDSa.
- La gestion des paiements mensuels à destination de la structure juridique de l'AMCS-34 et du SDIS.

1.3. *Moyens communs aux deux activités*

- L'ARS verse un forfait annuel pour le fonctionnement de l'association des médecins correspondants SAMU AMCS-34.
- Elle participation à l'évaluation et au suivi du dispositif.

2. Le SDIS 34 :

2.1. Aide Médicale Urgente

- Participation à la rémunération du médecin de l'UMUPS (indemnité de médecin sapeur-pompier volontaire).
- Equipement du véhicule en matériel médical et oxygène (liste en annexe 6). Cet équipement sera homogène entre toutes les VRM du SDIS 34. Le VRM sera provisionnée pour assurer trois interventions AMU successives maximum. Le SDIS assurera la matério-vigilance des seuls matériels inscrits à son inventaire.
- Equipement et renouvellement des médicaments et consommables (fonctionnement de la pharmacie en annexe 7).
- Fourniture des sacs médicaux nécessaires au fonctionnement du dispositif.
- 3 blousons communs médecins identifiés aux logos et 1 casque F2 commun (trois tailles différentes).
- Formation des médecins sapeurs pompiers volontaires.
- Formation des conducteurs VRM.

Le SDIS émet un titre de recette à destination du financeur suivant les dispositions financières décrites en annexe 5.

2.2. Permanence des soins ambulatoire mobile : sans objet.

2.3. Moyens communs aux deux activités

- Mise à disposition et entretien d'un véhicule identique aux VRM du SDIS (équipé des feux à éclats de signalisation, d'un avertisseur sonore, des moyens de communication habituels et d'un équipement GPS).
- Mise à disposition d'un conducteur VRM sapeur-pompier volontaire formé à apporter une aide à la prise en charge médicale.
- Un dispositif terminal d'alerte sur l'hôpital de Clermont l'Hérault et deux sélecteurs individuels d'alerte.
- Moyens logistiques mis à disposition sur le Centre de secours de Clermont l'Hérault.
- Participation à l'évaluation et au suivi du dispositif.

Le SDIS émet deux titres de recette à destination de l'ARS afin que les sommes dues (forfait journalier prélevés sur le forfait PDS) lui soient reversées : au mois de mai N pour les six premiers mois de l'année N ; au mois de novembre N pour les six derniers mois de l'année. En janvier N+1, une régularisation aura lieu en fonction des réalisations du mois de décembre N.

3. Le CHU de Montpellier :

3.1. *Aide Médicale Urgente*

- Formation des médecins de l'UMUPS à travers le statut de médecins correspondant SAMU.
- Engagement des moyens de relais et de renfort.
- Rétrocession au SDIS du forfait de sorties par 24 heures au tarif de l'intervention de Médecins correspondants SAMU suivant les modalités définies en annexe 5.
- Rétrocession au SDIS des forfaits concernant l'équipement, le renouvellement des médicaments et consommables suivant les modalités définies en annexe 5.

3.2. *Moyens communs aux deux activités*

- Régulation des appels et décision d'engagement.
- Participation à l'évaluation et au suivi du dispositif.

4. SYDEL du Pays Cœur d'Hérault :

4.1. *Moyens communs aux deux activités* : subvention de fonctionnement à destination du SDIS 34.

Le SYDEL participe à l'évaluation du dispositif.

5. Le Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault :

5.1. *Moyens communs aux deux activités* (annexe 8).

- Mise à disposition d'une chambre pour le conducteur et d'une chambre pour le médecin et de sanitaires communs.
- Mise à disposition dans les locaux d'un accès internet haut débit.
- Blanchissage et entretien des locaux mis à disposition.
- Fourniture (contre paiement au tarif employé de l'hôpital) des repas de midi et du soir pour les conducteurs et médecins.
- Mise à disposition d'un local de stockage des médicaments et consommables conforme à la réglementation (attachant à la place de remisage du VRM).
- Mise à disposition d'un lieu de remisage du véhicule, abrité des intempéries et sécurisé.
- L'UMUPS est basée au Centre Hospitalier pour les périodes nocturnes à compter de 19h et jusqu'à 7h.

Cette mise à disposition des locaux est faite par une convention de mise à disposition à titre gracieux en contrepartie de la continuité des soins hospitalière en nuit profonde au sein du secteur sanitaire de l'hôpital.

6. L'association des médecins correspondant SAMU 34 :

6.1. Au titre de l'AMU

- Liste les médicaments utilisés pour chaque intervention avec le SDIS.
- Vérification du VRM lors de la prise de la garde.
- Remplissage des fiches de réassortiment. Pour le renouvellement des médicaments et consommables, la traçabilité sera assurée par chaque médecin MCS à la suite de chaque intervention AMU et fera l'objet d'un relevé adressé simultanément à la pharmacie du SDIS et à l'ARS.
- Envoi des fiches bilan au service de santé et de secours médical du SDIS.
- Toute proposition de nouvel achat de matériel ou dispositif médical embarqué dans le VRM devra faire l'objet d'une décision médicale concertée entre le responsable du SAMU, le responsable médical du SDIS, le responsable de l'AMCS-34 et le conseiller médical ARS.

6.2. Au titre de la PDS

- S'engage à rétrocéder le forfait journalier dû au SDIS pour sa mise à disposition d'un conducteur.
- Equipe le médecin de permanence d'un dispositif de télétransmission pour réaliser la facturation des actes en tiers payant au tarif conventionnel.
- Réalise les actes médico-administratifs précités (article 4, point 2.3).
- Communique l'engagement individuel des médecins au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en vue de l'autorisation d'exercice sur le site du CH (utilisation du plateau technique) permettant à la CPAM d'ouvrir un « compte 2 » pour chaque médecin.
- Organise avec la CPAM les modalités d'exercice garantissant le remboursement des usagers.
- L'association et/ou chaque médecin se dote du matériel de PDS.

6.3. Moyens communs aux deux activités

- S'engage à mettre à disposition du dispositif un médecin de permanence pour 24 heures dans l'objectif d'atteindre 365 jours par an.
- S'engage à faire obligatoirement remplir par les médecins une fiche de suivi d'activité tant pour l'AMU que pour la PDS dans un but de traçabilité, d'information et d'évaluation du dispositif.

TITRE III – LES MODALITES DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans (2015 – 2016).

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet de modification en cours d'exécution à l'initiative de l'une des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par dénonciation de l'une des parties après un préavis de quatre mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires.

Sauf avenant qui viendrait compléter et prévoir une autre répartition des rôles et charges financières, la présente convention ne saurait prospérer si l'un des cocontractants dénonce le présent dispositif, exécute de manière partielle ou n'exécute plus la présente convention.

En cas de manquements graves et réitérés d'un médecin aux engagements du présent contrat, le directeur du CHU de Montpellier après information du président de l'AMCS 34 et après avertissement oral ou écrit, procède à la résiliation du contrat entre le médecin et le CHU de Montpellier.

En tant que médecin sapeur-pompier volontaire, s'il commet une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, le médecin de l'UMUPS peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la résiliation de son engagement.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à,

Le

Pour l'ARS,
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

Pour le CHU,
Le Directeur Général,
M. Philippe Domy

Pour le SDIS,
Le Président du CASDIS,
M. Michel Gaudy

Pour le SYDEL Pays Cœur d'Hérault,
Le Président,
M. Louis Villaret

Pour l'AMCS-34,
Le Président,
Docteur Laurent Garcin

Pour le CH de Clermont l'Hérault,
La Directrice,
Mme Florence Fries

Pour la CPAM de l'Hérault
Le Directeur Général
M. Claude Humbert





